

CODE DE DEONTOLOGIE DES MANDATAIRES DE LA RFCB

1.1

1. PREAMBULE

1.1. Champ d'application (AGN 26.02.2021)

Le présent code est applicable aux mandataires de la RFCB

Par mandataire, il faut entendre les personnes élues au sein des organes nationaux et des EP/EPR de la Fédération, ainsi que celles siégeant dans toute institution consultative juridictionnelle ou décisionnelle instaurée par la Fédération mais également les candidats mandataires.

1.2. La nature des règles déontologiques (AGN 26.02.2021)

Les règles déontologiques sont destinées à garantir la bonne exécution par chaque mandataire dès la signature du code de déontologie de la RFCB.

Le défaut d'observation de ces règles aboutira si nécessaire, en dernier ressort, à une sanction disciplinaire.

1.3. Mission des mandataires

Au sein de la RFCB, les mandataires remplissent un rôle éminent, lequel ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le respect des statuts, codes et règlements.

Ils doivent aussi défendre la colombophilie en général, dont notamment la protection du pigeon voyageur, la défense des intérêts des amateurs, de la pratique du sport colombophile, ainsi que toutes les activités pouvant s'y rattacher.

2.1. Indépendance

La multiplicité des devoirs incombant au mandataire lui impose une indépendance totale, exempte de toute pression, notamment de celle résultant de ses propres intérêts, ou d'influences extérieures.

Tout mandataire doit aussi, afin d'éviter toute atteinte à son indépendance, veiller à respecter les règles d'éthique auxquelles il est tenu dont il doit faire preuve pour ne pas être soupçonné de vouloir plaire à tel ou tel colombophile, société, entente, groupement ou organisation colombophile quelconque.

2.2. Incompatibilités

Pour pouvoir exercer ses fonctions avec l'indépendance nécessaire et d'une manière conforme aux devoirs lui prescrits, chaque mandataire s'interdira, de la manière la plus stricte qu'il soit, l'exercice de certaines professions ou fonctions incompatibles avec l'exercice de son mandat, telles notamment les incompatibilités prévues à l'article 26 des statuts de la RFCB ou toutes incompatibilités pouvant apparaître.

2.3. Conflits d'intérêts

Aucun mandataire ne peut être le conseiller, le représentant ou le défenseur de quelque tiers que ce soit, fût-il un membre de la RFCB, dès que cette démarche serait contraire aux intérêts de la RFCB et serait par conséquent susceptible de lui causer préjudice.

Tout mandataire ayant un intérêt personnel dans un dossier devra se retirer de l'examen de celui-ci.

2.4. Confiance et intégrité morale

La confiance indispensable dont tout mandataire doit faire montre à l'égard des membres de la RFCB ne peut exister s'il y a un doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de ce mandataire.

Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont obligatoirement requises.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB, des différents Comités Nationaux, des EP/EPR et des Chambres ne peuvent faire usage ou faire mention sur les affiches, cartes de rappel, imprimés de concours, etc..., du mandat qu'ils remplissent dans ces organismes.

2.5. Secret

Chaque mandataire doit respecter le secret de toute information confidentielle reçue par lui dans le cadre de toute affaire dans laquelle il serait susceptible d'intervenir.

Sans la garantie de la confiance, il ne peut y avoir de confiance.

Le secret, assimilé en l'espèce à un secret professionnel, est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial du mandataire.

Il englobe le secret des votes et opinions émises lors des délibérations, seule la décision collégalement adoptée sera communiquée.

Cette obligation n'est pas limitée dans le temps.

Le mandataire doit également faire respecter le secret par toute personne qui serait susceptible de coopérer avec lui dans le cadre de ses activités.

2.6. L'intérêt de la RFCB, de ses membres et du sport colombophile

Chaque mandataire a l'obligation de défendre toujours le mieux possible les intérêts de la RFCB, de ses membres et du sport colombophile en général par rapport à ses propres intérêts.

3. RAPPORTS ENTRE MANDATAIRES

3.1 Confraternité

La confraternité exige des relations de loyauté et de confiance entre les mandataires, dans l'intérêt de la RFCB

Le mandataire ne doit jamais mettre en opposition les intérêts de la RFCB avec ceux de ses membres.

3.2. Formation de nouveaux mandataires

En vue de renforcer l'image de la RFCB et la qualité de ses organes, il est nécessaire que chaque mandataire rencontrant un membre présentant des qualités humaines et de gestion encourage ce dernier à mieux connaître nos statuts, codes et règlements et à s'investir dans la promotion et/ou le développement de notre fédération.

4. MESURES PROVISOIRES ET SANCTIONS

4.1. Mesures provisoires (AG 26.10.2018 – 23.10.2016)

Lorsqu'un mandataire fait l'objet de poursuites devant les juridictions arbitrales ou le Conseil d'Administration et de Gestion de la RFCB, l'Assemblée Générale Nationale peut prendre lors de ses poursuites une mesure de suspension provisoire dans les termes et selon la procédure exposée au présent article.

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais le conseiller juridique national à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (dont au moins un des conseillers juridiques), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité.

Les membres de cette commission restreinte pourront ainsi, afin de dresser leur rapport à l'attention des membres de l'Assemblée Générale Nationale, à l'initiative du conseiller juridique national, solliciter, avec pouvoir de délégation, toutes informations, poser toutes questions, recueillir tous renseignements ou témoignages qu'ils estimeront utiles.

Ils pourront notamment entendre la partie intéressée.

Les membres des juridictions arbitrales de la RFCB éventuellement contactés à ce sujet pourront cependant refuser toutes réponses s'ils estiment enfreindre dans ce cas le secret de leur fonction, la sérénité de leur mission tout intérêt digne de protection.

Des mesures provisoires similaires à celle énoncée ci-avant pourront également être engagées soit à l'encontre d'un mandataire diligentant une action judiciaire de droit commun, civile ou pénale, à l'encontre de la RFCB, soit à l'encontre d'un mandataire faisant l'objet d'une action judiciaire, civile ou pénale, introduite à son encontre par la RFCB

4.2. Sanctions (AG 14.02.2020)

Toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisie par toute société, mandataire ou organe ayant un intérêt; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts.

L'Assemblée Générale Nationale pourra, en premier et dernier ressort, à la majorité des 2/3, prononcer, à huis clos, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension à durée déterminée ou indéterminée ou déchéance).

La suspension ci-dessus énoncée est assimilable à l'article 26.1 des statuts.

La déchéance est assimilée à une démission.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours.

4.3 Procédure

Avant de prendre une mesure provisoire ou de prononcer une sanction, l'Assemblée Générale Nationale devra, préalablement à toute prise de décision, convoquer le mandataire prévenu lequel pourra, s'il le souhaite assisté d'un Conseil, présenter tous les moyens de défense qu'il estimera utiles.

Le mandataire ne répondant pas à la convocation pourra être suspendu ou sanctionné par défaut.

Il pourra toutefois former opposition dans les 15 jours de la notification de la décision prononcée à son encontre par l'Assemblée Générale Nationale.

Cette procédure d'opposition ne suspend toutefois pas l'exécution de la décision prononcée par défaut, laquelle sera exécutoire jusqu'au prononcé de la nouvelle décision.

Le mandataire ayant formé opposition qui se laisse suspendre ou sanctionner une seconde fois par défaut n'est plus admis à formuler une nouvelle opposition.

Tout mandataire suspendu ou sanctionné s'engage à ne pas contester la décision conforme au présent code prononcée à son encontre par l'Assemblée Générale Nationale

Il renonce également à réclamer tout dommage.

Le/...../..... (date)

.....(mention écrite « lu et approuvé »)

.....(signature)